

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 21 février 2023 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise au groupement tactique allié en Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée (enhanced vigilance activities – eVA) de l'OTAN

Avis du Conseil d'État

(4 février 2025)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 31 décembre 2024, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Défense.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 21 février 2023 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise au groupement tactique allié en Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée (enhanced vigilance activities – eVA) de l'OTAN que le projet sous examen vise à modifier.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, qui confère la base légale au règlement grand-ducal en projet, la Commission de la défense et la Commission des affaires étrangères et européennes, de la coopération, du commerce extérieur et à la Grande Région de la Chambre des députés ont approuvé l'initiative du Gouvernement à l'origine du projet de règlement grand-ducal en date du 16 octobre 2024.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à prolonger la participation de l'Armée luxembourgeoise au groupement tactique allié en Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée (enhanced vigilance activities – eVA) de l'OTAN et entend ainsi modifier le règlement grand-ducal du 21 février 2023 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise au groupement tactique allié en Roumanie dans le cadre des activités de vigilance renforcée (enhanced vigilance activities – eVA) de l'OTAN.

Le Conseil d'État rappelle que le règlement grand-ducal précité du 21 février 2023 prévoit actuellement la participation de trente membres de l'Armée luxembourgeoise et ceci jusqu'au 1^{er} juillet 2025. Le projet de règlement grand-ducal sous examen entend prolonger la participation de

l'Armée luxembourgeoise pour une durée supplémentaire de vingt-quatre mois (jusqu'au 1^{er} juillet 2027).

Dans un souci de bonne technique législative, le Conseil d'État estime qu'il aurait été opportun de procéder au remplacement intégral du règlement grand-ducal précité du 21 février 2023 plutôt que d'envisager sa modification ponctuelle¹, ceci en indiquant dans l'intitulé du règlement grand-ducal qu'il s'agit en l'occurrence d'une prolongation de la participation au groupement tactique autorisée par le règlement grand-ducal du 21 février 2023. Une alternative consisterait à adopter un règlement grand-ducal autonome disposant que la participation du Luxembourg au groupement tactique allié en Roumanie visée est prolongée pour la période du 2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2027.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'insérer une référence au ministre des Finances, étant donné que la fiche financière est mentionnée au fondement procédural.

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier article ou au premier jour d'un mois, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

À l'indication de l'article qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Article 2

Il convient de reformuler la disposition sous revue comme suit :
« **Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 2025. »

Article 3

Le projet de règlement grand-ducal sous avis étant accompagné d'une fiche financière ayant un impact sur le budget de l'État, il convient d'écrire :
« **Art. 3.** Le ministre ayant [...] dans ses attributions, le ministre ayant [...] dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

¹ Voir notamment le règlement grand-ducal du 21 décembre 2022 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) ou encore le règlement grand-ducal du 10 novembre 2023 relatif à la prolongation de la participation de l'Armée luxembourgeoise à la présence avancée renforcée (enhanced forward presence – eFP) de l'OTAN en Lituanie.

l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 4 février 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes